

Aux responsables de la comptabilité et de
la TVA des clubs et associations
régionales affiliés à Swiss Volley

Berne, le 1^{er} octobre 2009

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : évolutions dans le domaine sportif

Mesdames, Messieurs,

Le législateur a adopté la **nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (nLTVA)** le 12 juin 2009. Elle entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2010**. Swiss Volley vous explique dans ce courrier les changements majeurs et spécifiques qu'introduit la nouvelle loi.

1. Changements majeurs

1.1 Assujettissement

La limite de chiffre d'affaires déterminante pour la libération de l'assujettissement à la TVA des associations sportives gérées de façon bénévole s'élève toujours à CHF 150 000 de chiffre d'affaires imposable par an. Il y a toutefois une nouveauté : il n'est plus possible d'éviter l'assujettissement à la TVA lorsque le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à CHF 250 000 par la détermination d'une dette fiscale nette d'au maximum CHF 4000 (impôt sur le chiffre d'affaires ./ impôt préalable).

Concrètement, cela signifie pour les associations sportives que seul le chiffre d'affaires imposable objectivement est déterminant pour la libération de l'assujettissement à la TVA. Dans le cadre de la détermination du chiffre d'affaires imposable, il faut strictement respecter le principe du produit brut (n'est pas déterminant p. ex. le bénéfice d'une manifestation, mais le chiffre d'affaires encaissé).

1.2 Décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires

Le décompte établi selon la méthode des taux de la dette fiscale nette sera désormais possible jusqu'à un chiffre d'affaires imposable de CHF 5 millions avec une dette fiscale d'au maximum CHF 100 000. Il faut noter que l'introduction de la nouvelle LTVA s'accompagnera d'un ajustement des taux de la dette fiscale nette.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les associations et sociétés assujetties pourront changer de méthode de décompte. Avec le décompte d'après la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'obligation d'application n'est plus que d'une période fiscale au moins (trois périodes fiscales pour le décompte d'après la méthode des taux forfaitaires), ce qui rend la méthode attrayante.

2. Changements spécifiques

2.1 Dons

Tandis que les chiffres d'affaires exclus de la TVA n'autorisent toujours pas la déduction de l'impôt préalable dans le cas de décompte effectif, les **dons** sont considérés comme des opérations ne faisant pas partie d'une contre-prestation et n'entraîneront plus de **réduction de la déduction de l'impôt préalable** à partir du 1^{er} janvier 2010.

Il faudra encore effectuer la délimitation entre le sponsoring assujetti et le don comme opération ne faisant pas partie d'une contre-prestation sous la nLTVA. Sous la nLTVA, il sera toujours aussi difficile de faire la différence entre les deux.

2.2 Extension du droit d'option

Le droit d'option pour les prestations exclues du champ de l'impôt a été fondamentalement réorganisé. Il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour l'option. L'option s'effectue simplement en indiquant l'impôt sur une facture d'un chiffre d'affaires exclu de la TVA.

Une option (p. ex. sur les entrées) pourrait être particulièrement avantageuse pour les associations ayant un volume d'investissements élevé. Les entrées seraient certes soumises à la TVA au taux de 2,4 %, mais la déduction de l'impôt préalable sur les investissements pourrait fondamentalement être effectuée au taux de TVA de 7,6 %.

2.3 Déduction de l'impôt préalable

La déduction complète de l'impôt préalable est désormais possible sur les frais de nourriture et de boisson même en dehors du secteur de la restauration (jusqu'à présent 50 % uniquement).

2.4 Prestations au personnel

Les joueurs, entraîneurs et dirigeants peuvent le cas échéant remplir les conditions en droit des assurances sociales d'un salarié.

Du point de vue du droit sur la TVA, les prestations au personnel ne sont plus traitées à part. Mais dans la mesure où il s'agit de prestations faisant office de salaire en nature, on peut être en présence d'un cas relevant de la TVA.

3. Conseil

Nous conseillons aux associations de vérifier régulièrement si elles répondent aux conditions de l'assujettissement à la TVA. Il faut également continuer à bien faire attention à respecter le principe du produit brut avec la nouvelle loi sur la TVA.

Dans la mesure où les conditions d'assujettissement à la TVA sont déjà remplies, il faut prendre en compte la totalité des changements et les intégrer dans les processus internes. Les éventuels changements, p. ex. dans le choix de la méthode de décompte, doivent être communiqués dans les délais à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'équipe TVA de T & R AG Gümligen, téléphone 031 950 09 09 [<http://www.tr-bern.ch>], se tient à votre disposition pour toute explication supplémentaire.

Swiss Volley



Hanspeter Hofstetter
Chef finances et administration